

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Thaïlande

Date de soumission: 23 janvier 2025 - 17:30

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 12 November 2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 12 novembre 2024 - 06:54

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4. Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 10/09/2021

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- NON - Aucune mise à jour en 2024

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement



Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

Charter 1

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Charter 2

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

–
3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? –

Date de signature des accords ? –

Date de début de pêche ? –

Date de déclaration ? –

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

–
5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? –

Nombre de navires affrétés ? –

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–
2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ? –

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ? –

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ? –

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m: –

Nombre de navires actifs $<$ 24m: –

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–
2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

–
Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

–
3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires \geq 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

–
Nombre de navires $<$ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

–
 b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

–
 Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Thaïlande a mis en place des réglementations permettant aux navires de déclarer leurs activités d'entrée et sortie du port (PIPO). Ce système est mis en œuvre afin de contrôler les activités de pêche et garantir le respect des réglementations relatives aux navires de pêche, conditions de travail et opérations de pêche avant que les navires ne réalisent la sortie de pêche. Des inspections aléatoires sont réalisées par les agences gouvernementales, dont le Département des pêches, le Département de la marine, le Département de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale et du Département du travail. Chaque agence est chargée de tâches spécifiques. Le Département des pêches supervise les licences de pêche tandis que le Département de la marine est chargé d'inspecter les certificats d'immatriculation et les licences des navires.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire :

Les navires qui ne sont pas conformes à cette exigence sont considérés illicites par le Département de la marine et le Département des pêches de la Thaïlande, comme suit:

Loi sur les navires thaïlandais B.E. 2481 (1938) Section 17. Lors de l'utilisation du navire, le certificat d'immatriculation sera le document d'identité du navire que l'opérateur du navire doit conserver à bord du navire à tout moment. Il ne pourra pas être extrait du navire, sauf à des fins d'application de la présente Loi ou de toute autre loi. À la demande de l'officier compétent, l'opérateur du navire devra immédiatement le lui présenter.

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Section 41. Le titulaire de la licence, en vertu de la section 31, section 32, section 35 et section 36 apposera et affichera la licence sur le navire de pêche ou transportera une fiche de rechange à utiliser à la place de la licence délivrée par le Département des pêches pour l'inspection. Il relève du Département des pêches de remettre au titulaire de la licence la fiche de rechange à utiliser à la place de la licence. Toute fiche de rechange doit être élaborée dans un matériau résistant à l'eau et comporter les détails particuliers de la licence selon qu'il convient.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire :

Section 63 de la Loi sur les navires thaïlandais B.E. 2481 (1938), Quiconque enfreint les dispositions de la section 11, section 17, section 18 paragraphe un, paragraphe deux, paragraphe trois, section 19, section 20 paragraphe un, section 22, section 25 paragraphe deux, section 26 paragraphe un, section 29 paragraphe un, section 30 paragraphe un, section 32 paragraphe un, section 35 paragraphe un, section 38 paragraphe un, section 40, ou section 52 est passible d'une amende ne dépassant pas deux mille bahts.

Section 131.de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015). Quiconque enfreint la section 41 paragraph un est passible d'une amende ne dépassant pas cent mille bahts.

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:29

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Loi sur les navires thaïlandais B.E. 2481 (1938)
2. Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUN

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Les navires doivent respecter la Notification du Département des pêches suivante :

1. Notification du Département des pêches sur la détermination des critères et de la méthode d'identification du marquage sur les navires de pêche hauturiers thaïlandais B.E. 2564 (2021)
2. Notification du Département des pêches sur la détermination des critères et de la méthode d'identification du marquage sur les navires réalisant des transbordements de poissons en dehors des eaux thaïlandaises B.E. 2562 (2019)

Voir tous les détails à la Section 4 Obligation juridique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire :

Les navires qui ne sont pas conformes à cette exigence sont considérés illicites conformément à l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015), comme suit :

Section 81. Toute personne souhaitant utiliser un navire de pêche commerciale d'une taille indiquée par le Ministère pour réaliser des opérations de pêche doit prendre les mesures suivantes:

- (1) avoir installé un système de surveillance des navires et assuré son fonctionnement à tout moment conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur-Général;
- (2) préparer un carnet de pêche qui inclura au moins les données sur les types et quantités de spécimens aquatiques capturés, les points auxquels le navire a fait escale, les transbordements, la vente ou le rejet de spécimens aquatiques, qui doivent être toutes être certifiées vraies et exactes par le capitaine du navire. Les données incluses doivent être déclarées au Département des pêches à la fréquence et conformément aux procédures prescrites par le Directeur Général;
- (3) déclarer chaque opération d'entrée et de sortie du port au Centre de contrôle d'entrées et sorties du port conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur Général. Lors de l'entrée dans un port à des fins de transbordement ou de débarquement de spécimens aquatiques ou de produits de spécimens aquatiques dans un port de pêche, un exemplaire du carnet de pêche et les autres documents prescrits par le Directeur Général doivent être soumis.
- (4) apposer un marquage sur le navire de pêche conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur-Général;
- (5) retourner régulièrement au port désigné applicable dans la période prescrite par le Directeur Général.

Section 88. Toute personne souhaitant utiliser un navire de pêche enregistré comme transporteur aux fins du transbordement de spécimens aquatiques ou comme navire destiné au stockage de spécimens aquatiques aux fins du transbordement de spécimens aquatiques doit prendre les mesures suivantes:

- (1) avoir installé un système de surveillance des navires et assuré son fonctionnement à tout moment conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur-Général;
- (2) préparer un document de transbordement des captures marines. Les données incluses devront être certifiées vraies et exactes par le capitaine du navire transporteur et déclarées au Département des pêches à la fréquence et conformément aux procédures prescrites par le Directeur Général;
- (3) déclarer chaque opération d'entrée et de sortie du port au Centre de contrôle d'entrées et sorties du port conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur Général.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/cancel/revoke a licence/ATF
- Forfeiture of property such as vessel, gear, and fish
- Fine

Décrire :

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

- (1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10
- (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48;
- (3) ne pas respecter la section 81;
- (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ;
- (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la 70 ;
- (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1);
- (7) pêcher en violation des normes prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49;
- (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57;
- (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ;
- (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ;
- (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ;
- (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent;
- (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ;
- (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 151. Toute personne enfreignant la Section 81(1) ou (4) ou Section 88(1) est passible d'une amende de 20 000 bahts. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire allant de 20 TB jusqu'à moins de 60 TB sera passible d'une amende de deux cent mille bahts.

Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB sera passible d'une amende d'un million de bahts.

Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire de 150 TB et au-delà sera passible d'une amende de quatre millions de bahts.

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:34

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

1. Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)
2. Notification du Département des pêches sur la détermination des critères et de la méthode d'identification du marquage sur les navires de pêche hauturiers thaïlandais B.E. 2564 (2021)
3. Notification du Département des pêches sur la détermination des critères et de la méthode d'identification du marquage sur les navires réalisant des transbordements de poissons en dehors des eaux thaïlandaises B.E. 2562 (2019)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Thaïlande a mis en place des réglementations permettant aux navires de déclarer leurs activités d'entrée et sortie du port (PIPO). Ce système est mis en œuvre afin de contrôler les activités de pêche et garantir le respect des réglementations relatives aux navires de pêche, engins de pêche, conditions de travail et opérations de pêche avant que les navires ne réalisent la sortie de pêche. Des inspections aléatoires sont réalisées par les agences gouvernementales, dont le Département des pêches, le Département de la marine, le Département de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale et du Département du travail. Chaque agence est chargée de tâches spécifiques. Le Département des pêches supervise les licences de pêche tandis que le Département de la marine marchande est chargé d'inspecter les certificats d'immatriculation et les licences des navires. En outre les navires sont tenus d'installer un système électronique, comme le SSN, le SE et d'affecter des observateurs à bord et d'être en mesure de respecter les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI à des fins de suivi par les fonctionnaires du DoF.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire :

La Thaïlande dispose d'une législation nationale à ce sujet, comme suit:

1. Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement

Section 49. Si le titulaire d'une licence de pêche dans les eaux en dehors de la Thaïlande réalise des opérations de pêche dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier ou dans une zone sous mandat d'une organisation internationale, en plus de devoir respecter la présente Ordonnance royale, le titulaire de la licence se conformera aux lois, règlements et normes de conservation et de gestion des pêches de cet État côtier ou de cette organisation internationale.

2. Notification du Département des pêches sur les critères de marquage des engins de pêche et des engins de pêche auxiliaires B.E. 2562 (2019) (Toutes les informations)

3. Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2566 (2023)

Clause 6. Les navires de pêche devront procéder au marquage de l'engin de pêche et de tout dispositif auxiliaire, comme suit:

- a) Si l'engin de pêche est équipé d'une ligne principale, fixer le marquage à l'extrémité du filet ou de la ligne principale dudit engin de pêche. Les extrémités seront équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
 - b) Dans le cas d'engins fixes, les extrémités des filets, lignes et engins ancrés sur les fonds marins seront équipés de bouées et autres objets similaires flottant à la surface, destinés à indiquer l'emplacement et/ou l'origine des engins de pêche fixes. Fixer le marquage à un endroit approprié où il sera clairement visible.
 - c) Dans le cas de Dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA), fixer le marquage à un endroit approprié où il sera clairement visible. Pour les Dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), fixer le dispositif d'identification de position par satellite. Ainsi, les DCPa et les DCPd porteront un numéro d'identification qui ne sera pas dupliquée, par ordre consécutif, pour chaque type.
- Clause 33. Les navires de pêche qui ne respectent pas les normes et réglementations des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI seront reconnus coupables en vertu de la section 49 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement

Section 113. Le Directeur général sera habilité à émettre les ordres suivants à l'encontre de toute personne se livrant à des opérations de pêche qui constituent une grave infraction :

- (1) saisie des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques obtenus de ces opérations de pêche ou saisie de l'engin de pêche ;
- (2) interdiction de toute activité de pêche jusqu'à pleine mise en conformité ;
- (3) suspension de la licence pendant une période maximum de 90 jours à chaque fois ; à cet égard, un ordre pourra également être émis en vue d'interdire l'utilisation de ce navire de pêche jusqu'à expiration de la période de suspension de la licence ;
- (4) révocation de la licence et inscription publique du navire de pêche comme navire utilisé dans la pêche INN ;
- (5) immobilisation de ce navire de pêche ou demande de dépôt d'une caution si le navire de pêche contrevenant n'est pas un navire de pêche thaïlandais. Lors de la saisie des animaux aquatiques ou des produits d'animaux aquatiques en vertu de (1), le Directeur général peut ordonner au propriétaire ou capitaine du navire de se charger ou d'entreposer les animaux aquatiques et les produits d'animaux aquatiques à bord du navire dans les mêmes conditions. Lors de l'émission de l'ordre conformément au paragraphe un, le Directeur général tiendra compte de la gravité de l'infraction, de sa récurrence et de la prévention de la récurrence.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 : (7) pêche en violation des normes prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49;

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire

Autre : -

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 20 janvier 2025 - 08:11

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Notification du Département des pêches sur les critères de marquage des engins de pêche et des engins de pêche auxiliaires B.E. 2562 (2019)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Nous avons deux palangriers dans la Liste des navires autorisés de la CTOI et ils n'étaient pas en activité en 2023.

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Thaïlande a mis en place des réglementations permettant aux navires de déclarer leurs activités d'entrée et sortie du port (PIPO). Ce système est mis en œuvre afin de contrôler les activités de pêche et garantir le respect des réglementations relatives aux navires de pêche, engins de pêche, conditions de travail et opérations de pêche avant que les navires ne réalisent la sortie de pêche. Des inspections aléatoires sont réalisées par les agences gouvernementales, dont le Département des pêches, le Département de la marine, le Département de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale et du Département du travail. Chaque agence est chargée de tâches spécifiques. Le Département des pêches supervise les licences de pêche tandis que le Département de la marine marchande est chargé d'inspecter les certificats d'immatriculation et les licences des navires. En outre, les navires sont tenus d'installer un système électronique, comme le SSN, le SE et d'affecter des observateurs à bord et d'être en mesure de respecter les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI à des fins de suivi par les fonctionnaires du DoF. Le navire de pêche est ensuite tenu de compléter un carnet de pêche pour chaque sortie de pêche. Ce carnet de pêche doit être remis aux fonctionnaires du port lorsque les navires de pêche entrent au port pour débarquer les animaux aquatiques. Par la suite, le personnel du port enregistrera les données de capture et d'autres informations, par ex. lieux de pêche et nombre de jours de pêche, provenant du carnet de pêche dans le système de Certificat de captures de navires sous pavillon thaïlandais (système TFCC). Les données de captures provenant de la déclaration de débarquement complétée par le personnel du port de pêche sont aussi enregistrées dans le système TFCC pour vérifier si les données de capture du carnet de pêche correspondent au poids réel. Les données de capture et effort sont ensuite téléchargées à partir du système TFCC et formatées par les statisticiens du DOF pour respecter les exigences de la CTOI.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire :

La Thaïlande dispose d'une loi nationale stipulant que le propriétaire d'un navire de pêche doit préparer un carnet de pêche et le présenter promptement à l'officier compétent dès que son navire de pêche retourne au port d'entrée, comme suit:

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Section 33. Toute personne engagée dans la pêche artisanale doit respecter les normes et procédures prescrites par le Directeur Général.

À des fins de suivi, le Directeur Général peut exiger que les personnes engagées dans la pêche artisanale préparent un carnet de pêche qui inclura, au moins, des informations sur les types et quantités de spécimens aquatiques capturés et les lieux de pêche.

Toute personne engagée dans la pêche artisanale tiendra à jour un carnet de pêche en vertu du paragraphe deux et le présentera promptement à l'officier compétent dès que le navire de pêche retourne au port d'entrée.

Section 81. Toute personne souhaitant utiliser un navire de pêche commerciale d'une taille indiquée par le Ministère pour réaliser des opérations de pêche doit prendre les mesures suivantes:

- (2) préparer un carnet de pêche qui inclura au moins les données sur les types et quantités de spécimens aquatiques capturés, les points auxquels le navire a fait escale, les transbordements, la vente ou le rejet de spécimens aquatiques, qui doivent être toutes être certifiées vraies et exactes par le capitaine du navire. Les données incluses doivent être déclarées au Département des pêches à la fréquence et conformément aux procédures prescrites par le Directeur Général;
- (3) déclarer chaque opération d'entrée et de sortie du port au Centre de contrôle d'entrées et sorties du port conformément aux normes et procédures prescrites par le Directeur Général. Lors de l'entrée dans un port à des fins de transbordement ou de débarquement de spécimens aquatiques ou de produits de spécimens aquatiques dans un port de pêche, un exemplaire du carnet de pêche et les autres documents prescrits par le Directeur Général doivent être soumis.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

La Thaïlande dispose d'une loi nationale stipulant que le propriétaire de pêche qui enfreint la section 33 et 81 est assujéti aux mesures administratives et sanctions, comme suit :

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015)

Section 113. Le Directeur général sera habilité à émettre les ordres suivants à l'encontre de toute personne se livrant à des opérations de pêche qui constituent une grave infraction :

- (1) saisie des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques obtenus de ces opérations de pêche ou saisie de l'engin de pêche ;
- (2) interdiction de toute activité de pêche jusqu'à pleine mise en conformité ;
- (3) suspension de la licence pendant une période maximum de 90 jours à chaque fois ; à cet égard, un ordre pourra également être émis en vue d'interdire l'utilisation de ce navire de pêche jusqu'à expiration de la période de suspension de la licence ;
- (4) révocation de la licence et inscription publique du navire de pêche comme navire utilisé dans la pêche INN ;
- (5) immobilisation de ce navire de pêche ou demande de dépôt d'une caution si le navire de pêche contrevenant n'est pas un navire de pêche thaïlandais.

Lors de la saisie des animaux aquatiques ou des produits d'animaux aquatiques en vertu de (1), le Directeur général peut ordonner au propriétaire ou capitaine du navire de se charger ou d'entreposer les animaux aquatiques et les produits d'animaux aquatiques à bord du navire dans les mêmes conditions. Lors de l'émission de l'ordre conformément au paragraphe un, le Directeur général tiendra compte de la gravité de l'infraction, de sa récurrence et de la prévention de la récurrence.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

- (3) ne pas respecter la section 81;

Section 126. Toute personne engagée dans la pêche artisanale en contravention de la section 33 est passible d'une amende de cinq mille bahts.

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

– Raisons :

–

– Raisons : –

–

–

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 20 janvier 2025 - 07:39

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Notification du Département des pêches sur la définition des exigences et des procédures pour les navires de pêche opérant en dehors des eaux de la Thaïlande B.E. 2563 (2021)

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- NON

Informations complémentaires:

Tous les carnets de pêche papier sont en anglais.

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

–

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

–

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

–

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Non

Informations complémentaires:

–

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

- Raisons: –
- Raisons: –

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

le Les captures par espèce/groupe d'espèces sont enregistrées dans le TFCC depuis 2015.

- Information: –
- Remarque: –
- Remarque: –
- Remarque: –

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

- Pêche côtière à la senne coulissante

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

–

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

- Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Autre: –

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

–

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

–

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

–

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

–
Décrire : –

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

– Raisons : –

– Nombre de DCPA marqués :
–

– Nombre de DCPA marqués :
–
–

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

– Format de l'Identifiant National Unique (INU): –

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non the –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?
–

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?
–

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : La Thaïlande a mis en place des réglementations permettant aux navires de déclarer leurs activités d'entrée et sortie du port (PIPO). Ce système est mis en œuvre afin de contrôler les activités de pêche et garantir le respect des réglementations relatives aux navires de pêche, engins de pêche, conditions de travail et opérations de pêche avant que les navires ne réalisent la sortie de pêche. Des inspections aléatoires sont réalisées par les agences gouvernementales, dont le Département des pêches, le Département de la marine, le Département de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale et du Département du travail. Chaque agence est chargée de tâches spécifiques. Le Département des pêches supervise les licences de pêche et les carnets de pêche tandis que le Département de la marine marchande est chargé d'inspecter les certificats d'immatriculation et les licences des navires. En outre, les navires sont tenus d'installer un système électronique, comme le SSN, le SE et d'affecter des observateurs à bord et d'être en mesure de respecter les Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI à des fins de suivi par les fonctionnaires du DoF.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire :

La Thaïlande dispose d'une loi nationale à ce sujet, comme suit: **Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement.**

Section 49. Si le titulaire d'une licence de pêche dans les eaux en dehors de la Thaïlande réalise des opérations de pêche dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier ou dans une zone sous mandat d'une organisation internationale, en plus de devoir respecter la présente Ordonnance royale, le titulaire de la licence se conformera aux lois, règlements et normes de conservation et de gestion des pêches de cet État côtier ou de cette organisation internationale.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :**Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement**

Section 113. Le Directeur général sera habilité à émettre les ordres suivants à l'encontre de toute personne se livrant à des opérations de pêche qui constituent une grave infraction :

- (1) saisie des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques obtenus de ces opérations de pêche ou saisie de l'engin de pêche ;
- (2) interdiction de toute activité de pêche jusqu'à pleine mise en conformité ;
- (3) suspension de la licence pendant une période maximum de 90 jours à chaque fois ; à cet égard, un ordre pourra également être émis en vue d'interdire l'utilisation de ce navire de pêche jusqu'à expiration de la période de suspension de la licence ;
- (4) révocation de la licence et inscription publique du navire de pêche comme navire utilisé dans la pêche INN ;
- (5) immobilisation de ce navire de pêche ou demande de dépôt d'une caution si le navire de pêche contrevenant n'est pas un navire de pêche thaïlandais.

Lors de la saisie des animaux aquatiques ou des produits d'animaux aquatiques en vertu de (1), le Directeur général peut ordonner au propriétaire ou capitaine du navire de se charger ou d'entreposer les animaux aquatiques et les produits d'animaux aquatiques à bord du navire dans les mêmes conditions. Lors de l'émission de l'ordre conformément au paragraphe un, le Directeur général tiendra compte de la gravité de l'infraction, de sa récurrence et de la prévention de la récurrence.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

- (7) pêche en violation des normes prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49;
- Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer**2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:**

- Oui – Adopté par la loi.

Année : Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) - 13 novembre 2015

Rapport d'activité sur le programme de SSN**3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?**

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

6

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

0

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023
- nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 29 juin 2024 - 11:13

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port dont les inspections des navires avant leurs opérations en mer, de déclarer les données collectées par ce programme dans e-MARIS. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données. La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la

FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : La Thaïlande recoupera les données à des fins de vérifications. En cas de questions sensibles, une réunion sera tenue entre plusieurs divisions du DoF. Après avoir approuvé les informations, la FFMD soumettra les informations au Secrétariat de la CTOI.

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: Updated 07/05/2024

- Since : -

- Reasons: -

Information :

AUCUNE

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 20 janvier 2025 - 07:56

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

AUCUN

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port dont les inspections des navires avant leurs opérations en mer, de déclarer les données collectées par ce programme dans e-MARIS. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données. La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance Royale sur les Pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: Actualisé 07/05/2024

-Since: -

- Reasons: -

Information :

AUCUNE

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:21

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS. En outre, la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche peut contrôler les activités de pêche par le SSN, l'ERS et le SE.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demande officiellement au FQID et à d'autres groupes de la FFMD de vérifier les données et de clarifier les informations. Ils recourent les données et peuvent contacter les Bureaux d'inspection des pêches (FIO) groupes concernés pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement les éclaircissements à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'**Ordonnance Royale sur les Pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.**

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la

ssection 66; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since: Actualisé 07/05/2024

- Since: -
- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 20 janvier 2025 - 07:53

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Commentaires/remarques sur la soumission ?

AUCUN

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire: Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS. En outre, la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche peut contrôler les activités de pêche par le SSN, l'ERS et le SE.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demande officiellement au FQID et à d'autres groupes de la FFMD de vérifier les données et de clarifier les informations. Ils recourent les données et peuvent contacter les Bureaux d'inspection des pêches (FIO) groupes concernés pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement les éclaircissements à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'**Ordonnance Royale sur les Pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.**

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Embarquer une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since Updated 07/05/2024

– Since –

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 20 janvier 2025 - 08:24

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS. En outre, la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche peut contrôler les activités de pêche par le SSN, l'ERS et le SE.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demande officiellement au FQID et à d'autres groupes de la FFMD de vérifier les données et de clarifier les informations. Ils recourent les données et peuvent contacter les Bureaux d'inspection des pêches (FIO) groupes concernés pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement les éclaircissements à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite

en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 20 janvier 2025 - 08:13

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @sUpdated 07/05/2024

- Depuis: -
- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

-

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: Updated 07/05/2024
- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

-

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:28

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS..

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

((1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: Updated 07/05/2024

- Since: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Oui le 20 janvier 2025 - 08:15

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Thaïlande de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données. La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS. En outre, la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche peut contrôler les activités de pêche par le SSN, l'ERS et le SE.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demande officiellement au FQID et à d'autres groupes de la FFMD de vérifier les données et de clarifier les informations. Ils recourent les données et peuvent contacter les Bureaux d'inspection des pêches (FIO) groupes concernés pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement les éclaircissements à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015), Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: Updated 07/05/2024

- Since: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:33

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Thaïlande de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port dont les inspections des navires avant leurs opérations en mer, de déclarer les données collectées par ce programme dans e-MARIS. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données. La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015) , Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la 70 ; (6)

modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 20 janvier 2025 - 11:40

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ?1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Thaïlande de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port dont les inspections des navires avant leurs opérations en mer, de déclarer les données collectées par ce programme dans e-MARIS. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données.

La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015), Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la section 66 ; (10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89 ; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire ; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN ; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: -

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation:

AUCUNE

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: -

- Reasons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation: AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 20 janvier 2025 - 07:45

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2024

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Thaïlande, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Thaïlande et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 07/05/2024

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 20 janvier 2025 - 07:27

Reference lois, regulations ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) qui est chargée des activités d'entrée-sortie du port incluant l'inspection des navires avant leurs opérations en mer et au retour au port, de déclarer les données collectées par ce programme dans le système e-MARIS, comme le carnet de pêche, les données de captures etc. Lorsque les données de la FQID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire : Après réception des informations de la CTOI par le biais du point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI, la FFMD demandera officiellement au FQID de vérifier les données et de clarifier les informations. Le FQID contre-vérifie les données et contacte parfois les bureaux d'inspection des pêches (FIO) pour vérification, si nécessaire, avant de soumettre officiellement la clarification à la FFMD. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou le système e-MARIS.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

Les mesures punitives sont prévues dans l'Ordonnance royale sur les pêches B.E.2558 (2015), Section 114 et 134.

Section 114. Les actions suivantes seront considérées comme des opérations de pêche constituant des infractions graves en vertu de la section 113 :

(1) utiliser un navire apatride pour réaliser une opération de pêche en vertu de la section 10 ; (2) pêcher sans licence de pêche ou sans licence d'utilisation d'un engin de pêche en vertu de la section 31, section 32, section 35, section 36 ou section 48; (3) ne pas respecter la section 81 ; (4) préparer un carnet de pêche ou déclarer une opération de pêche sur la base d'un document frauduleux ou détruire un document ou des preuves en lien avec la commission d'une infraction ; (5) pêcher en dépassant les quantités ou la condition prévues à la section 36, pêcher dans une zone interdite en vertu de la 56, ou pêcher pendant une période interdite en vertu de la section 70 ; (6) modifier un engin de pêche en vertu de la section 42, ou utiliser un engin de pêche interdit en vertu de la section 67, section 68, section 69 ou section 71(1); (7) pêcher en violation des règles prescrites par un État côtier ou une organisation internationale en vertu de la section 49 ; (8) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques d'une taille inférieure à celle prescrite en vertu de la section 57; (9) capturer des animaux aquatiques ou amener à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques prescrits en vertu de la

section 66; ((10) transborder des animaux aquatiques et des produits d'animaux aquatiques en violation des règles prévues à la section 87, section 88 ou section 89; (11) falsifier, dissimuler ou modifier le marquage ou l'immatriculation d'un navire; (12) entraver un fonctionnaire compétent ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions, ou dissimuler, falsifier ou éliminer des preuves en lien avec une enquête menée par un fonctionnaire compétent; (13) participer, apporter une assistance ou fournir des éléments de base essentiels à un navire de pêche se livrant à la pêche INN; (14) commettre plus de trois infractions autres que celles visées au point (1) à (13) ci-dessous dans un délai d'un an, que les infractions soient ou non identiques.

Section 134. Toute personne enfreignant la section 49 est passible d'une amende s'élevant à entre deux millions de bahts et dix millions de bahts, ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 60 TB jusqu'à moins de 150 TB est passible d'une amende s'élevant à entre dix millions de bahts et vingt millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée. Tout contrevenant en vertu du paragraphe un, utilisant un navire d'une taille allant de 150 TB et au-delà est passible d'une amende s'élevant à entre vingt millions de bahts et trente millions de bahts ou d'une amende cinq fois supérieure à la valeur des animaux aquatiques obtenue de l'opération de pêche. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: Updated 07/05/2024

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen-inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 20 janvier 2025 - 07:51

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Notification du Département des pêches sur les exigences et les règlements des navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la Thaïlande dans la zone de compétence de la CTOI, B.E. 2567 (2024)

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023

- Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023
- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

Décrire : -

Documents sur le système/les procédures ?

Non le -

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

-

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

-

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Le point de contact de la Thaïlande auprès de la CTOI (le Groupe de surveillance, de suivi et d'analyse des pêches en haute mer de la Division de la gestion des flottilles et des opérations de pêche ; FFMD) demande officiellement à la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FFID) qui est chargée de contrôler l'inspection au port des débarquements de poissons et de produits de poissons. 5% des débarquements des sorties des senneurs ont été surveillés et les données ont été contre-vérifiées par rapport aux données des carnets de pêche. La FFID déclare les données collectées par ce programme dans le système-MARIS. Lorsque les données de la FFID sont déclarées dans le système, une approbation sera demandée en ce qui concerne ces données. La FFMD transmettra le rapport au DG du Département des pêches (DoF) afin d'obtenir l'approbation officielle puis la FFMD soumettra le rapport à la CTOI via e-MARIS.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

Le siège de la FFID contre-vérifie les données avec le bureau de l'inspection des pêches (FIO) ; si la couverture est inférieure à 5 %, le siège de la FFID augmentera le nombre d'inspections des débarquements au port. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Le siège de la FFID contre-vérifie les données avec le bureau de l'inspection des pêches (FIO) ; si la couverture est inférieure à 5 %, le siège de la FFID augmentera le nombre d'inspections des débarquements au port. Par la suite, la FFMD transmettra les explications au Secrétariat de la CTOI par e-mail ou e-MARIS.

Des documents sur le système/les procédures ?

Oui le 12 novembre 2024 - 07:08

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

–

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	1444	23979	6.022	–
Palangre côtière	–	–	–	–
Filet maillant côtier	–	–	–	–
Canneur côtier	–	–	–	–
Ligne à main côtière	–	–	–	–
Ligne de Traine côtière	–	–	–	–
Sennes de plage côtière	–	–	–	–

Filets maillant encerclants côtiers	-	-	-	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	-	-	-	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 12 novembre 2024 - 07:08

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Le rapport figure au tableau 3 du Rapport national de la Thaïlande pour le CS27.

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 12 novembre 2024 - 07:08

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Notification du Département des pêches sur la définition des exigences et des Procédures pour les navires de pêche opérant en dehors des eaux de la Thaïlande B.E. 2563 (2021)

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- 1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023
- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

--

-- -- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

--

-- Raisons: --

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le --

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

134833

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Taiwan, province de Chine
- Indonésie
- Malaisie
- Tanzanie

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

—

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Oui le 18 septembre 2024 - 07:58

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

153,806.000

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Taiwan, Province of Chine
- Indonésie
- Kenya
- Malaisie
- Afrique du Sud
- Tanzanie
- BLZ Bélize

Autres pays?

—

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Oui le 11 mars 2024 - 12:57

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

—

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2023, l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 01 juillet 2024 - 10:44

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Le Département des pêches de la Thaïlande respecte intégralement la liste des ports désignés, des autorités compétentes désignées et des périodes de notification préalable qui sont contrôlées et réglementées en vertu des Sections 94, 95 et 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Les inspecteurs du port compétents ont été assignés en vertu de la Section 102 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017) et sont habilités à entrer, contrôler, surveiller et inspecter les navires qui, après demande, entrent dans les ports désignés.

De plus, les navires réalisant des opérations de pêche et de transbordement dans la zone CTOI doivent soumettre l'AREP par les deux systèmes : l'e-PSM de la Thaïlande et l'e-PSM de la CTOI. Cela est déterminé dans nos procédures pour garantir le respect du PSMA, de la Rés CTOI 16/11, de nos lois sur les pêches et des procédures ordonnées par le Département des pêches de la Thaïlande.

La Notification sur la déclaration préalable des données et la détermination des ports pour les navires de pêche non thaïlandais souhaitant entrer dans le Royaume du Ministère de l'agriculture et des coopératives a été instituée en vertu des dispositions de la section 95 de l'Ordonnance royale sur les pêches No. 2 B.E. 2558 (A.D. 2015) et son amendement B.E. 2560 (A.D. 2017). Les navires étrangers doivent soumettre une demande préalable d'entrée au port (AREP) indiquant la période, les ports désignés et comportant les documents requis conformément à cette loi subsidiaire par le système e-PSM.

Afin de renforcer notre capacité de contrôle et de suivi, nous surveillons aussi les navires étrangers dans le cadre d'un MOU inter-agences de la Thaïlande, dont le Centre de commandement d'application maritime thaïlandais (Thai-MECC), le Département des pêches, le Département de la marine, le Ministère du travail, le Département des ressources marines et côtières, la police maritime relevant de la police royale thaïlandaise et la Navire royale thaïlandaise.

Si un navire étranger entre dans la mer territoriale thaïlandaise (12 mn) sans avoir obtenu l'autorisation d'entrée au port du Département des pêches, le Département de la marine arrête le navire, lui interdit d'entrer dans la mer territoriale thaïlandaise et communique ces informations au DOF, conformément à la Notification du Département de la marine No. 51/2018 sur la détermination du type de navires, des critères et procédures à suivre par les navires lorsqu'ils entrent dans les eaux thaïlandaises.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire :

En vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Lorsque l'autorité compétente de la Thaïlande (bureau de l'inspection des pêches (FIO) de la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) détecte qu'un navire ne respecte pas nos lois et procédures, le Département des pêches a la compétence suivante:

1) Section 94: Il est interdit de faire entrer dans le Royaume un navire de pêche non-thaïlandais s'étant livré à la pêche INN ; la sanction de cette section est décrite à la Section 159. Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

2) Section 95: Un navire de pêche non-thaïlandais souhaitant importer des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques dans le Royaume devra en informer à l'avance l'officier compétent au moins dans le délai prescrit par le Ministère. Toutefois, le Ministère pourra émettre une notification exigeant que cette notification préalable soit soumise au moins 96 heures avant l'arrivée du navire dans le port. Ce navire de pêche soumettra les informations et entrera dans le port comme prescrit par le Ministère.

L'officier compétent vérifiera les données en vertu du paragraphe 1 et en informera le capitaine du navire dans le délai prescrit par le Ministère, ne dépassant pas 24 heures après notification de la demande d'accès ou avant l'entrée du navire dans le Royaume, à la date la plus tôt des deux.

Un navire de pêche qui a soumis une notification mais n'a pas reçu de réponse d'un officier compétent au titre du paragraphe deux sera réputé autorisé à entrer au port.

Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé exclusivement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

3) Section 96:

paragraphe 3. Si le propriétaire ou le capitaine du navire ne peut pas fournir les preuves conformément au paragraphe deux, le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés.

paragraphe 4. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

En outre, en ce qui concerne la procédure de contrôle des navires étrangers, si les navires ne respectent pas les lois et réglementations susmentionnées, les autorités compétentes ont compétence, en vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches, pour interdire l'entrée au port et l'utilisation du port. Si les autorités compétentes détectent des navires INN et mènent une enquête, le Directeur Général en sera informé.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

- 1) Les autorités compétentes ont compétence, en vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches, pour interdire l'entrée au port si les navires ne respectent pas les lois et réglementations susmentionnées.
- 2) Le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de quitter le Royaume dans un délai prescrit. Si le navire ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant une pêche INN,
- 3) le Directeur Général a compétence pour saisir le navire de pêche et tous les biens à bord pour être vendus aux enchères ou détruits conformément à l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2560
- 4) Le Département de la marine impose une amende au capitaine conformément à la LOI SUR LA NAVIGATION DANS LES EAUX THAÏLANDAISES (NO.17), B.E. 2560
- 5) Le BUREAU DE L'IMMIGRATION impose une amende au capitaine et à l'équipage conformément à la Loi sur l'immigration, B.E. 2522

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- **OUI - La liste a déjà été soumise**

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- **NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné**

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- **NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés**

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- **NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer**

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- **OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.**

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Oui le 23 janvier 2025 - 12:32

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

En vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Lorsque l'autorité compétente de la Thaïlande (bureau de l'inspection des pêches (FIO) de la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) détecte qu'un navire ne respecte pas nos lois et procédures, le Département des pêches a la compétence suivante:

1) Section 94: Il est interdit de faire entrer dans le Royaume un navire de pêche non-thaïlandais s'étant livré à la pêche INN ; la sanction de cette section est décrite à la Section 159. Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

2) Section 95:

Un navire de pêche non-thaïlandais souhaitant importer des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques dans le Royaume devra en informer à l'avance l'officier compétent au moins dans le délai prescrit par le Ministère. Toutefois, le Ministère pourra émettre une notification exigeant que cette notification préalable soit soumise au moins 96 heures avant l'arrivée du navire dans le port. Ce navire de pêche soumettra les informations et entrera dans le port comme prescrit par le Ministère.

L'officier compétent vérifiera les données en vertu du paragraphe 1 et en informera le capitaine du navire dans le délai prescrit par le Ministère, ne dépassant pas 24 heures après notification de la demande d'accès ou avant l'entrée du navire dans le Royaume, à la date la plus tôt des deux.

Un navire de pêche qui a soumis une notification mais n'a pas reçu de réponse d'un officier compétent au titre du paragraphe deux sera réputé autorisé à entrer au port.

Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé exclusivement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

3) Section 96: paragraphe 3. Si le propriétaire ou le capitaine du navire ne peut pas fournir les preuves conformément au paragraphe deux, le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés.

paragraphe 4. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 1 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 1
- Navires ravitailleurs: 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 1 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: 0

PIRs submitted: [Oui le 23 janvier 2025 - 13:23](#)

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- **NON - AUCUN MOTIF CLAIR** à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- [État du pavillon du navire](#)

: [Maldives](#)

-- : --

--

-- : --

-- : --

-- : -- :

--

-- e-PSM vessel file: [PIR_JAZEERA REEFER_MDV_20240115_33874](#)

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- [OUI - Implementée](#)

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- [OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire :

En vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Les Sections 92, 95 et 96 chargent l'autorité compétente du Département des pêches d'inspecter 100% des navires étrangers et leurs captures.

La procédure est la suivante:

- 1) L'autorité compétente vérifie tous les navires étrangers requis en vertu de la Section 95 (para 2) de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560. (L'officier compétent vérifiera les données en vertu du paragraphe 1 et en informera le capitaine du navire dans le délai prescrit par le Ministère, ne dépassant pas 24 heures après notification de la demande d'accès ou avant l'entrée du navire dans le Royaume, à la date la plus tôt des deux).
- 2) Lorsqu'un navire de pêche a été autorisé à entrer dans un port en vertu de la Section 95 et se trouve au port, l'autorité compétente procède à l'inspection au port et au contrôle des activités de déchargement conformément à la Section 96 (para 1) et Section 92 (para 4) de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (Lorsqu'un navire de pêche a été autorisé à entrer dans un port en vertu de la Section 95 et se trouve au port, une demande d'autorisation doit être présentée pour l'importation d'animaux aquatiques ou de produits d'animaux aquatiques. Une fois cette autorisation accordée, les animaux aquatiques ou produits d'animaux aquatiques pourront alors être déchargés du navire de pêche. Cette autorisation sera réputée délivrée en vertu de la loi sur les épidémies animales et autres lois dans le cadre desquelles des permis d'importation sont requis).
- 3) Lors du déchargement, l'autorité compétente vérifiera les informations de la capture débarquée pour délivrer un Document d'importation et de mouvements d'animaux aquatiques (IMD) qui décrit le poids réel et les espèces réelles pour tous les navires étrangers via un Système des pêches à guichet unique (FSW) qui est électronique. Système de contrôle des importations du Département des pêches de la Thaïlande. Le processus d'importation est déterminé en vertu de la Notification du Département des pêches précisant les règles, procédures et conditions applicables à l'autorisation d'importation des produits d'animaux aquatiques B.E. 2560 et son amendement B.E. 2567 en vertu de la section 92 paragraphe quatre de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560.
- 4) La SOP et son actualisation déterminent également que lorsqu'un navire transportant des animaux aquatiques reçoit des animaux aquatiques depuis un endroit de la zone de compétence de la CTOI, il soumet le formulaire de demande de l'AREP par le système e-PSM de la CTOI. Le contrôle du transport d'animaux aquatiques à quai doit être au moins de 5 pour cent par an ou tel que requis par la CTOI. Toutefois nous procédons à une inspection et à un contrôle de 100% conformément à nos lois et lois subsidiaires.

Qui plus est, les officiers compétents ont compétence pour contrôler un navire de pêche, arrêter un navire de pêche ou une opération de pêche ou de transbordement, ordonner à un navire de pêche d'amarrer le navire de pêche dans un port, monter à bord d'un navire de pêche, ou pénétrer dans un lieu de pêche afin de procéder à l'inspection et au contrôle pour garantir le respect de l'Ordonnance royale lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à l'Ordonnance royale en vertu de la section 102 Paragraphe 4 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560. En outre, dans cette section (1), l'autorité a compétence pour demander un plus grand nombre de documents afin de prouver l'activité de débarquement.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Décrire :

La Thaïlande surveille et contrôle les débarquements/transbordements de tous les navires de pêche étrangers (100%) provenant de la CTOI qui entrent dans un port désigné de la Thaïlande via l'e-PSM de la CTOI conformément aux Sections 92, 95, et 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017) et notre SOP et son actualisation,

En ce qui concerne la non-conformité aux Sections 92, 95 et 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017), les sanctions sont les suivantes :

1. **Conformément à la Section 95, paragraphe 4:** Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un (ne notifie pas à l'avance l'AREP à l'officier compétent dans le délai prescrit par le Ministère au moins), ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé seulement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

2. **En ce qui concerne la non-conformité à la Section 96, paragraphe 3 et 4.** Le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

3. En cas d'infraction à la Section 92, la sanction de cette section est décrite à la Section 159. Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

La Thaïlande surveille et contrôle les débarquements/transbordements de tous les navires de pêche étrangers (100%) provenant de la CTOI qui entrent dans un port désigné de la Thaïlande via l'e-PSM de la CTOI conformément aux Sections 92, 95, et 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017),

En ce qui concerne la **non-conformité aux Sections 92, 95 et 96** de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017), les sanctions sont les suivantes :

1. **Conformément à la Section 95, paragraphe 4:** Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un (ne notifie pas à l'avance l'AREP à l'officier compétent dans le délai prescrit par le Ministère au moins), ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé seulement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

2. **En ce qui concerne la non-conformité de la Section 96, paragraphe 3 et 4.** Le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

3. En cas d'infraction à la Section 92, la sanction de cette section est décrite à la Section 159. Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer 1 - Source e-PSM: -
- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: 1 - Source e-PSM: -

- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? **offloadings inspected and monitored 100% in 2024** - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- L'autorité compétente désignée de l'État du port
- Une autre autorité nationale de l'État du port : Douanes
- Entreprise privée agréée par le gouvernement : Les propriétaires des ports désignés sont enregistrés en vertu des Sections 84 et 95 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Ils sont tenus de soumettre les informations requises au Département des pêches, concernant notamment le débarquement total au port et le nom des navires
- - : Les propriétaires des ports désignés sont enregistrés en vertu des Sections 84 et 95 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Ils sont tenus de soumettre les informations requises au Département des pêches, concernant notamment le débarquement total au port et le nom des navires
- Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu : Les usines de transformation/importateurs sont enregistrés en vertu de l'Ordonnance des pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017) et sont tenus de soumettre les données de tailles et de tri au DOF pour la délivrance du Document des mouvements d'importations(IMD) via l'e-PSM.

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Le Groupe de mise en œuvre des PSM, la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche (FFMD) est chargée d'inspecter et d'analyser les informations de l'AREP et les documents requis pour confirmer la validité et la légalité auprès de l'État du pavillon et des autres agences pertinentes conformément à la Section 95 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Si les preuves rassemblées établissent la présence du navire dans une liste INN ou d'activités suspectes en lien avec la pêche INN qui ne peuvent pas garantir sa légalité ou qui ne respectent pas la loi sur les pêches de la Thaïlande, l'autorité compétente a compétence pour interdire l'entrée au port via l'e-PSM de la CTOI et l'e-PSM de la Thaïlande.

Afin de renforcer notre capacité de contrôle et de suivi, nous surveillons aussi les navires étrangers dans le cadre d'un MOU inter-agences de la Thaïlande, dont le Centre de commandement d'application maritime thaïlandais (Thai-MECC), le Département des pêches, le Département de la marine, le Ministère du travail, le Département des ressources marines et côtières, la police maritime relevant de la police royale thaïlandaise et la Navire royale thaïlandaise.

Si un navire étranger entre dans la mer territoriale thaïlandaise (12 mn) sans avoir obtenu l'autorisation d'entrée au port du Département des pêches, le Département de la marine arrête le navire, lui interdit d'entrer dans la mer territoriale thaïlandaise et communique ces informations au DOF, conformément à la Notification du Département de la marine No. 51/2018 sur la détermination du type de navires, des critères et procédures à suivre par les navires lorsqu'ils entrent dans les eaux thaïlandaises.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Maintien compliance / infractions records
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations

Décrire :

En vertu de la Section 95 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Si un navire non-thaïlandais **ne respecte pas les normes du paragraphe un, ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé seulement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.**

En outre, nous informerons la CTOI via l'e-PSM de la CTOI, la FAO via le système GIES, l'État du pavillon et les organisations concernées de l'interdiction de l'entrée au port et de l'utilisation du port conformément à la Section 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017).

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire :

1) En vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017). Lorsque l'autorité compétente de la Thaïlande (bureau de l'inspection des pêches (FIO) de la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons (FQID) détecte qu'un navire ne respecte pas nos lois et procédures, le Département des pêches a la compétence suivante:

Section 94: Il est interdit de faire entrer dans le Royaume un navire de pêche non-thaïlandais s'étant livré à la pêche INN ; la sanction de cette section est décrite à la Section 159. **Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques.** Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

Section 95:

Un navire de pêche non-thaïlandais souhaitant importer des animaux aquatiques ou des produits d'animaux aquatiques dans le Royaume devra en informer à l'avance l'officier compétent dans le délai prescrit par le Ministère au moins. Toutefois, le Ministère pourra émettre une notification exigeant que cette notification préalable soit soumise au moins 96 heures avant l'arrivée du navire dans le port. Ce navire de pêche soumettra les informations et entrera dans le port comme prescrit par le Ministère.

L'officier compétent vérifiera les données en vertu du paragraphe 1 et en informera le capitaine du navire dans le délai prescrit par le Ministère, ne dépassant pas 24 heures après notification de la demande d'accès ou avant l'entrée du navire dans le Royaume, à la date la plus tôt des deux.

Un navire de pêche qui a soumis une notification mais n'a pas reçu de réponse d'un officier compétent au titre du paragraphe deux sera réputé autorisé à entrer au port.

Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un, ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé seulement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

- Section 96:

paragraphe 3. Si le propriétaire ou le capitaine du navire ne peut pas fournir les preuves conformément au paragraphe deux, le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés.

paragraphe 4. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

En outre, en ce qui concerne la procédure de contrôle des navires étrangers, si les navires ne respectent pas les lois et réglementations susmentionnées, les autorités compétentes ont compétence, en vertu de l'Ordonnance royale sur les pêches, pour interdire l'entrée au port et l'utilisation du port. Si les autorités compétentes détectent des navires INN et mènent une enquête, le Directeur Général en sera informé.

2) Le Département de la marine impose une amende au capitaine conformément à la LOI SUR LA NAVIGATION DANS LES EAUX THAÏLANDAISES (NO.17), B.E. 2560

3) Le BUREAU DE L'IMMIGRATION impose une amende au capitaine et à l'équipage conformément à la Loi sur l'immigration, B.E. 2522

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

- Pas de refus d'entrée au port

Spécifier: En 2024, La Thaïlande n'a pas refusé l'entrée au port.

5. Le refus a été communiqué ?

- - Pavillon: -
- - Pays: -
- - Date: -

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 23 janvier 2025 - 12:10

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

The Royal Ordinance on Fisheries B.E. 2558 (2015) and its amendment B.E. 2560 (2017),

1) Section 94: Il est interdit de faire entrer dans le Royaume un navire de pêche non-thaïlandais s'étant livré à la pêche INN ; la sanction de cette section est décrite à la Section 159. Quiconque enfreint la Section 94 paragraphe un ou ne respecte pas la Section 96 est passible d'une amende allant d'un million de bahts à trente millions de bahts, ou d'une amende de cinq fois la valeur des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques. Dans tous les cas, l'amende la plus élevée sera imposée.

2) Section 95: Un navire de pêche non-thaïlandais souhaitant importer des spécimens aquatiques ou des produits de spécimens aquatiques dans le Royaume devra en informer à l'avance l'officier compétent au moins dans le délai prescrit par le Ministère. Toutefois, le Ministère pourra émettre une notification exigeant que cette notification préalable soit soumise au moins 96 heures avant l'arrivée du navire dans le port. Ce navire de pêche soumettra les informations et entrera dans le port comme prescrit par le Ministère.

L'officier compétent vérifiera les données en vertu du paragraphe 1 et en informera le capitaine du navire dans le délai prescrit par le Ministère, ne dépassant pas 24 heures après notification de la demande d'accès ou avant l'entrée du navire dans le Royaume, à la date la plus tôt des deux.

Un navire de pêche qui a soumis une notification mais n'a pas reçu de réponse d'un officier compétent au titre du paragraphe deux sera réputé autorisé à entrer au port.

Si un navire non-thaïlandais ne respecte pas les normes du paragraphe un ou s'il existe des motifs de croire que le navire de pêche en question s'est livré à la pêche INN ou a été impliqué dans la pêche INN, l'officier compétent peut interdire l'accès demandé ou autoriser l'accès demandé exclusivement en cas de force majeure ou de détresse concernant la sécurité de l'équipage ou du navire de pêche, ou afin d'inspecter le navire et de prendre des mesures aussi efficaces contre la pêche INN que l'interdiction de l'accès demandé.

3) Section 96:

paragraphe 3. Si le propriétaire ou le capitaine du navire ne peut pas fournir les preuves conformément au paragraphe deux, le Directeur Général a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit et en informe l'État du pavillon ou tout autre pays et organisations internationales concernés.

paragraphe 4. Si le navire de pêche ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le Directeur Général a compétence pour ordonner la saisie et la mise aux enchères ou la destruction du navire de pêche et de tous les biens à bord dudit navire. Le produit de la vente aux enchères, après déduction des dépenses relatives à la vente et autres, sera saisi par le Département des pêches jusqu'à ce que le propriétaire ou le capitaine du navire puisse fournir des preuves au titre du paragraphe deux. Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Le Département des pêches de la Thaïlande dispose de procédures pour le refus de l'utilisation du port par les navires étrangers et la levée du refus de l'utilisation du port par les navires étrangers, en vertu de la Section 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017) et procédures opérationnelles standards pour le contrôle et l'inspection des navires étrangers dans le cadre des mesures du ressort de l'État du port (PSM).

La Section 102(4) stipule que l'autorité compétente a compétence pour contrôler un navire de pêche, arrêter un navire de pêche ou une opération de pêche ou de transbordement, ordonner à un navire de pêche d'amarrer le navire de pêche dans un port, monter à bord d'un navire de pêche, ou pénétrer dans un lieu de pêche afin de procéder à l'inspection et au contrôle pour garantir le respect de l'Ordonnance royale lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à l'Ordonnance Royale.

Conformément à cette procédure, si des preuves évidentes présentées ultérieurement établissent que le navire ne participe pas à la pêche INN, ou que des preuves documentaires supplémentaires peuvent être fournies, ou qu'une confirmation additionnelle est reçue de l'État du pavillon, de l'État côtier, d'autres États concernés, des ORGP et de la FAO, à la suite de l'interdiction de l'utilisation du port, l'autorité compétente (la Division de Gestion des flottilles et des opérations de pêche

FFMD) informe l'État du pavillon, l'État côtier, les autres États concernés, les ORGP et la FAO, de la levée de l'interdiction de l'utilisation du port.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS
- Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Décrire :

Nous suivons notre SOP pour la notification de l'interdiction de l'utilisation du port en cas de navires de pêche INN et de non-conformité.

3.2 Si les résultats de l'inspection montrent ou prouvent que ce navire figure dans la liste des navires de pêche INN, conformément à l'inscription par le Département des pêches dans la Liste des navires de pêche non thaïlandais engagés dans la pêche INN (No. 2) B.E. 2560 (2017), les officiers sont tenus de remplir le rapport d'inspection au port et de le présenter au Responsable du Bureau d'inspection des pêches pour étudier l'interdiction de transbordement ainsi que les procédures suivantes:

- 1) Informer les Douanes de l'immobilisation du navire et de la saisie de la cargaison de poissons, y compris la mise sous scellés de la cale du navire et l'interdiction de transférer ou de décharger les animaux aquatiques du navire. Cela est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du navire.
- 2) Préparer un rapport écrit sur la détention du navire et la saisie de la cargaison de poissons dudit navire, et faire en sorte que le capitaine ou l'agent du navire le signe pour reconnaissance des preuves.
- 3) Préparer un courrier officiel joint au rapport susmentionné sur la détention du navire et la saisie de la cargaison de poissons dudit navire et en informer le propriétaire du navire ou son agent.
- 4) Se coordonner avec les agences concernées pour contrôler ce navire.
- 5) Collecter des informations et emmener la copie du document de preuves au poste de police local pour engager des poursuites judiciaires à l'encontre du propriétaire du navire ou de son agent demandant l'autorisation d'entrée au port pour des infractions commises à la Section 94, 1er paragraphe de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015) avec les sanctions prévues à la Section 159.
- 6) En outre, cette question sera immédiatement transmise au Groupe de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour en informer l'État du pavillon, l'État côtier, les ORGP et les autres organisations concernées, et le commandant en sera informé de toute urgence par écrit.

3.3 S'il est constaté et prouvé que le navire s'est livré à la pêche INN mais ne figure pas dans la liste conformément à l'inscription par le Département des pêches dans la Liste des navires de pêche non thaïlandais engagés dans la pêche INN (No. 2) B.E. 2560 (2017), ou s'il est constaté que le navire est un navire de pêche INN conformément à la liste INN d'une organisation ou ORGP compétente, l'officier doit le consigner dans le rapport d'inspection au port et le présenter au Responsable du bureau d'inspection des pêches pour étudier l'interdiction de transbordement et procéder de la manière suivante :

- 1) Informer les Douanes de l'immobilisation du navire et de la saisie de la cargaison de poissons, y compris la mise sous scellés de la cale du navire et l'interdiction de transférer ou de décharger les animaux aquatiques du navire. Cela est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du navire.
- 2) Préparer un rapport écrit sur la détention du navire et la saisie de la cargaison de poissons dudit navire, et faire en sorte que le capitaine ou l'agent du navire le signe pour reconnaissance des preuves.
- 3) Préparer un courrier officiel joint au rapport susmentionné sur la détention du navire et la saisie de la cargaison de poissons dudit navire et en informer le propriétaire du navire ou son agent.
- 4) Se coordonner avec les agences concernées pour contrôler le navire en question.
- 5) Collecter des informations et emmener la copie du document de preuves au poste de police pour consignation dans le rapport quotidien. De plus, cette question sera portée à la connaissance de la Division d'inspection des navires de pêche et de la mise en quarantaine des poissons pour qu'elle la présente au Directeur Général pour examen conformément à l'Ordonnance royale sur les pêches B.E 2558 (2015), Section 96, 3ème paragraphe (pour ordonner au navire de quitter le Royaume dans le délai indiqué) et 4ème paragraphe. Dans ce cas, le Département des pêches peut adresser un courrier au propriétaire du navire ou à son agent pour qu'il présente des documents de preuves expliquant et justifiant l'allégation. Ce processus doit être achevé dans un certain délai avant d'envisager d'engager des poursuites judiciaires.

En conclusion, la FFMD enverra un courrier officiel, signé par le Directeur Général, pour en informer l'État du pavillon ou les autres pays et organisations internationales concernés en vertu du paragraphe 3 de la Section 96 de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement B.E. 2560 (2017), Ainsi, si des preuves évidentes présentées ultérieurement établissent que le navire ne participe pas à la pêche INN, ou que des preuves documentaires supplémentaires peuvent être fournies, ou qu'une confirmation additionnelle est reçue de l'État du pavillon, de l'État côtier, d'autres États concernés, des ORGP et de la FAO, à la suite de l'interdiction de l'utilisation du port, l'autorité compétente (FFMD) informe l'État du pavillon, l'État côtier, les autres États concernés, les ORGP et la FAO, de la levée de l'interdiction de l'utilisation du port.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

Si le propriétaire/capitaine du navire ne peut pas prouver la légalité, le DG a compétence pour ordonner au navire de pêche de quitter le Royaume dans le délai prescrit.

Si le navire ne quitte pas le Royaume dans le délai imparti, ou s'il existe des preuves évidentes établissant que le navire de pêche s'est livré à la pêche INN, ou si le navire de pêche est sans nationalité, le DG a compétence pour saisir et mettre aux enchères ou détruire le navire de pêche et tous les biens à bord dudit navire.

Si le propriétaire ou le capitaine du navire n'est pas en mesure de fournir ces preuves dans un délai d'un an suivant la vente aux enchères, le produit de la vente reviendra à l'état, sauf décision contraire du tribunal.

Le DG a compétence pour ordonner la destruction ou la distribution des poissons, à titre gratuit, aux membres les plus défavorisés du public.

S'il n'existe pas de preuves évidentes attestant que le navire s'est livré à la pêche INN avant son accès au port, l'agent compétent peut autoriser l'accès à des fins d'approvisionnement en carburant, de ravitaillement ou d'entretien en tant que de besoin.

Ces mesures sont conformes à l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) et son amendement (section 96)

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

-

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

Nous n'avons pas refusé l'utilisation du port en 2024.

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- Pavillon: -

- Country: -

- Date: -

- : -

- : -

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Oui le 23 janvier 2025 - 13:18

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

1. Ordonnance royale sur les pêches (N°2) B.E. 2017

2 Procédures opérationnelles standards pour le contrôle et l'inspection des navires étrangers dans le cadre des mesures du ressort de l'État du port (PSM), et son actualisation

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -
- Navires manquant: -
- No navires avec licence: -

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

-
-

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Thaïlande en 2024:

-

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences octroyées: -
- Nombre de navires: -

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: -
- Nombre de navires: -

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

-

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers \geq 24m:

- Nombre de licences refusées: -

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: -

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- [Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI](#)

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- [Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI](#)

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

[Rapport NUL - aucun navire étranger autorisé à pêcher dans la ZEE des espèces gérées par la CTOI](#)

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

-

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le -

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023. pour –

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023. pour –

Formulaires données soumis : Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

–

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- BLT-Bullet tuna BonitouAuxis rochei
- FRI Frigate tuna Auxide
- COM-Narrow-barred Spanish mackerel Thazard rayé indo-pacifique
- GUT-Indo-Pacific king mackerel Thazard ponctué indo-pacifique
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- LOT-Longtail tuna Thon mignon
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- - Pour -

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- Pour -

ESPECES REQUIN :

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- Pour -

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- Pour -

ESPECES REQUIN :

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- Pour -

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Pêches côtières: En 2023, les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'avait été capturé lors de la pêche

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?
ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour –

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023 .

- Pour –

ESPECES DE CETACES :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour –

REQUIN BALEINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

MOBULID

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour –

Fornulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Rapport Nul car les données des carnets de pêche n'indiquent aucun rejet d'espèce CTOI, requins, tortues, oiseaux de mer, cétacés, requins-baleines et raies Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- BLT-Bullet tuna BonitouAuxis rochei
- FRI Frigate tuna Auxide
- COM-Narrow-barred Spanish mackerel Thazard rayé indo-pacifique
- GUT-Indo-Pacific king mackerel Thazard ponctué indo-pacifique
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- LOT-Longtail tuna Thon mignon
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- - Pour

-

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour -

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour -

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023. Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

0

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Pêches côtières:

En 2023, les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'avait été capturé lors de la pêche

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- For -

- BLT-Bullet tuna BonitouAuxis rochei
- FRI Frigate tuna Auxide
- COM-Narrow-barred Spanish mackerel Thazard rayé indo-pacifique
- GUT-Indo-Pacific king mackerel Thazard ponctué indo-pacifique
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- LOT-Longtail tuna Thon mignon
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

- - For -

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- For -

ESPECES REQUIN

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- For -

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- For -

ESPECES REQUIN

• NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- For -

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Pêches côtières:

En 2023, les données des carnets de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'avait été capturé lors de la pêche.

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les données ont été obtenus d'une enquête aléatoire des navires de pêche au (inspection au port). Le taux de change utilisé provient de la Banque de Thaïlande au 30 juin 2023: 35.602 baht = 1 dollar.

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune